

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.

---



JUILLET 1857.

---

### SOMMAIRE.

---

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

##### CIRCULAIRE N° 56. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

- SURVEILLANCE** à exercer par les chefs de service départementaux sur les agents des bureaux ambulants, en ce qui concerne l'exactitude de ces agents à se rendre à leur poste. . . . . 276 et 277
- OBLIGATION** de retourner à l'envers les sacs à chargement aussitôt après les avoir vidés, et de transmettre dans le même état les sacs qui doivent être renvoyés vides. . . . . 277 et 278
- RENSEIGNEMENTS** à fournir par les inspecteurs à l'Administration sur les sujets présentés par les directeurs pour les fonctions d'aides dans les bureaux simples. . . . . 278 et 279

<b>LETTRES non affranchies imprimées sur papier transparent et dont le contenu peut être pénétré à la simple inspection. — Application à ces lettres de l'article 370 de l'Instruction générale.....</b>	<b>279 et 280</b>
<b>DÉPÊCHES à destination des bureaux ambulants. — Le timbre à date des bureaux sédentaires doit être apposé au dos de l'étiquette n° 529 quater.....</b>	<b>280</b>
<b>CIRCULAIRE N° 57. — I<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
<b>FRANCHISES et contre-seings. — Concessions directes de franchises.....</b>	<b>281 et 282</b>
<b>DÉCISIONS ministérielles interprétatives de l'ordonnance du 17 novembre 1844.....</b>	<b>282</b>
<b>EFFETS de commerce négociés par les receveurs des finances...</b>	<b>282</b>
<b>DOCUMENTS concernant le crédit foncier.....</b>	<b>283</b>
<b>MANDATS de secours aux anciens militaires de la République et de l'Empire.....</b>	<b>283 et 284</b>
<b>CORRESPONDANCE échangée entre les présidents des conseils d'administration des corps militaires et les maires et les procureurs impériaux, en ce qui concerne les actes de l'état civil relatifs aux militaires sous les drapeaux.....</b>	<b>284 et 285</b>
<b>TRANSMISSION irrégulière, sous le contre-seing et le couvert des directeurs de l'enregistrement et des domaines, de pièces destinées à des tiers.....</b>	<b>285</b>
<b>PREMIERS avertissements, sommations sans frais, etc., adressés par les percepteurs aux contribuables.....</b>	<b>286 et 287</b>
<b>CORRESPONDANCE des membres des conseils généraux et d'arrondissement avec les préfets.....</b>	<b>287 et 288</b>
<b>PUBLICATIONS et imprimés non officiels. — Droit de vérification des directeurs des postes des bureaux expéditeurs.....</b>	<b>288 à 290</b>
<b>DÉPÊCHES taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics et refusées. — Classement dans les rebuts.....</b>	<b>290</b>
<b>PAQUETS qui ne peuvent être portés à domicile.....</b>	<b>290 et 291</b>
<b>FRANCHISES postales. — Emploi irrégulier du contre-seing. —</b>	

Circulaires de S. Exc. le ministre de l'intérieur aux préfets des départements. — Paraphe à apposer sur l'adresse des paquets contre-signés. — Relevé des bureaux où ce paraphe est omis..	291 à 293
TIMBRE destiné à justifier l'application de la taxe sur les dépêches contre-signées. . . . .	294

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

CIRCULAIRES de S. Exc. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets des départements, en date des 11 avril 1856 et 9 juin 1857, concernant l'exécution des lois et règlements sur les franchises postales. . . . .	296 à 301
MINISTÈRE de la guerre. — Inspections générales d'armes, administratives et médicales de 1857. . . . .	301
ANNULATION de l'état n° 15, page 427 du Manuel des franchises.	301
HUITIÈME supplément au Manuel des franchises. . . . .	302 et 303
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste. . . . .	304 et 305
DIRECTION des correspondances à destination des États-Sardes..	306 et 307
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. . . . .	308 et 309

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. . . . .	310
--	-----

## 3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de juin 1857. . . . .	311 à 315
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale. . . . .	316

## 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

### CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 56.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

SURVEILLANCE À EXERCER PAR LES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX SUR LES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS, EN CE QUI CONCERNE L'EXACTITUDE DE CES AGENTS À SE RENDRE À LEUR POSTE.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes des règlements, les agents des bureaux ambulants doivent être arrivés à leur poste, en gare, pour les travaux qui doivent précéder le départ du bureau ambulant de service, avant l'heure fixée pour la livraison des premières dépêches qui leur sont envoyées par le bureau sédentaire du lieu d'expédition, de manière à être en mesure de recevoir eux-mêmes ces dépêches et d'en reconnaître l'état et le nombre.

§ 2. Dans ces derniers temps, quelques faits d'inexactitude ont été, à cet égard, signalés à l'Administration. Il a été constaté, sur plusieurs points, que les agents des bureaux ambulants ne s'étaient pas trouvés à leur poste au moment de l'arrivée des premières dépêches qui leur avaient été expédiées par le bureau sédentaire, et que ces dépêches avaient été abandonnées à des préposés du chemin de fer ou au gardien de bureau, seul présent.

Il a été constaté aussi que, le chef de brigade ou le commis dirigeant se trouvant en retard, l'ouverture des premières dépêches avait été faite hors de sa présence. Quatre paquets chargés ont même disparu dans des circonstances de ce genre, et il a été impossible d'en découvrir aucune trace.

§ 3. L'Administration apprécie le bon esprit et le zèle dont sont animés les agents des bureaux ambulants; elle est convaincue que, si quelques-uns d'entre eux ont manqué au devoir de l'exactitude, devoir qui est un des plus importants dans un service comme celui des bureaux ambulants, dont la première loi consiste dans une rigo



reuse ponctualité, ce ne peut être que le plus petit nombre. Il importe, toutefois, de prévenir sur un point aussi essentiel le moindre relâchement, en vue des conséquences graves qui pourraient en résulter.

§ 4. Le soin de s'assurer si les agents des bureaux ambulants sont exacts à se rendre à leur poste aux heures réglementaires incombe en premier lieu aux directeurs de ligne et aux inspecteurs spéciaux de ce service; mais il appartient en même temps, à Paris, à l'inspection principale, et, dans les départements, aux inspecteurs locaux, en vertu des articles 1758 à 1762 de l'Instruction générale et des dispositions de la circulaire n° 54 (pages 245 à 247 du Bulletin mensuel n° 22).

§ 5. Les uns et les autres voudront donc bien s'assurer le plus fréquemment possible si les agents des bureaux ambulants, et notamment les chefs de brigade et les commis dirigeants, font preuve d'assiduité, et si ces agents sont toujours présents à leur poste au moment où arrivent les premières dépêches qui leur sont destinées. Ils s'assureront de plus si la reconnaissance des dépêches et la vérification de leur contenu sont effectuées par les agents des bureaux ambulants conformément aux prescriptions réglementaires (article 578 de l'Instruction générale).

§ 6. Lorsqu'il viendra à être constaté qu'un chef de brigade, un commis dirigeant ou tout autre agent ou sous-agent des bureaux ambulants ne se sera pas trouvé à son poste aux heures réglementaires, ou que la reconnaissance des dépêches ou la vérification de leur contenu n'aura pas été effectuée suivant les dispositions de l'Instruction générale, le fait sera immédiatement constaté par un procès-verbal, qui sera aussitôt envoyé sous chargement au Directeur général (bureau de l'inspection et des réclamations), accompagné des explications de l'agent ou des agents inculpés, lorsqu'elles auront pu être recueillies.

**OBLIGATION DE RETOURNER À L'ENVERS LES SACS À CHARGEMENTS AUSSI-TÔT APRÈS LES AVOIR VIDÉS, ET DE TRANSMETTRE DANS LE MÊME ÉTAT LES SACS QUI DOIVENT ÊTRE RENVOYÉS VIDES.**

§ 7. L'Administration, ayant reconnu que des objets de correspon-

dance étaient souvent oubliés au fond de sacs ayant servi à contenir les dépêches de et pour les bureaux ambulants, a prescrit, par la circulaire n° 25, insérée au Bulletin mensuel n° 13 de septembre 1856, §§ 1 à 5, de retourner ces sacs à l'envers, immédiatement après que les correspondances en ont été extraites.

Si cette précaution a été reconnue indispensable pour les sacs à dépêches, à plus forte raison doit-elle l'être pour les sacs à chargements.

Quelques agents inattentifs ou négligents omettent parfois soit d'ouvrir les sacs à chargements, soit d'en extraire le contenu. Il s'ensuit que des objets chargés restent oubliés dans les sacs jusqu'à ce qu'une réclamation ait donné l'éveil. Il est même arrivé que des sacs de l'espèce ont été renvoyés avec les objets qu'ils contenaient au bureau expéditeur ou ont été dirigés sur d'autres bureaux, et que ce n'est qu'après un long délai, et alors que les recherches étaient déjà considérées comme infructueuses, que des chargements ont été ainsi retrouvés.

§ 8. Il importe de mettre un terme à un état de choses aussi compromettant pour la sécurité des chargements que pour la responsabilité des agents.

Le Directeur général a en conséquence arrêté les dispositions suivantes :

Les dispositions de la circulaire n° 25, §§ 1 à 5 (Bulletin n° 13, pages 556 et 557), sont étendues aux sacs servant à la transmission des chargements.

Toute irrégularité ou infraction sur ce point sera constatée et poursuivie dans les formes prescrites par ladite circulaire.

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES INSPECTEURS À L'ADMINISTRATION  
SUR LES SUJETS PRÉSENTÉS PAR LES DIRECTEURS POUR LES FONCTIONS  
D'AIDE DANS LES BUREAUX SIMPLES.**

§ 9. Quelques inspecteurs transmettent à l'Administration des demandes de concession d'aide formées par des directeurs de bureaux simples sans les accompagner des renseignements propres à faire apprécier les antécédents, la moralité et l'aptitude des sujets proposés, ou en ne les accompagnant que de renseignements insuffisants;



ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL N° 20. — Avril 1857.

(A intercaler entre les pages 378 et 379 du Manuel des Franchises.)

---

TABBEAU N° 4.

CONCESSIONS TEMPORAIRES DE FRANCHISES.

---

*Indication sommaire des concessions temporaires.*

<p align="center">NUMÉROS D'ORDRE des concessions temporaires.</p> <p align="center">1</p>	<p align="center">DATES DE S DÉCISIONS ministérielles.</p> <p align="center">2</p>	<p align="center">OBJET DES CONCESSIONS et désignation des correspondances admisses à la franchise.</p> <p align="center">3</p>	<p align="center">DURÉE de la FRANCHISE.</p> <p align="center">4</p>	<p align="center">OBSERVATIONS.</p> <p align="center">5</p>
<p align="center">1</p>	<p align="center">15 avril 1857.</p>	<p>Service spécial des inondations. — Correspondance des fonctionnaires des ponts et chaussées attachés aux services spéciaux créés pour l'exécution des études et travaux nécessaires à l'amélioration des fleuves et rivières de l'Empire.</p>	<p align="center">Durée des études et travaux.</p>	<p align="center">Des instructions de l'Administration feront connaître l'époque où ces franchises devront cesser.</p>

*Indication sommaire des concessions temporaires.*

<b>NUMÉROS D'ORDRE des concessions temporaires.</b>  1	<b>DATES DES DÉCISIONS ministérielles.</b>  2	<b>OBJET DES CONCESSIONS et désignation des correspondances admises à la franchise.</b>  3	<b>DURÉE de la FRANCHISE.</b>  4	<b>OBSERVATIONS.</b>  5



d'autres s'abstiennent de faire connaître leur propre appréciation sur ces mêmes sujets et sur la valeur des documents mis à l'appui des demandes de l'espèce, ou ne se prononcent pas à cet égard d'une manière suffisamment catégorique.

§ 10. A l'avenir, les inspecteurs devront se procurer sur le compte des sujets proposés pour remplir les fonctions d'aide les mêmes renseignements que l'article 1792 de l'Instruction générale leur prescrit de prendre sur les candidats aux emplois de directeur, de distributeur ou de facteur, et sur les personnes auxquelles ils se proposent de confier les intérimis de ces emplois.

§ 11. En conséquence, les chefs de service départementaux qui auront à transmettre à l'Administration des demandes en concession d'aide formées par des directeurs de leur ressort voudront bien, à l'avenir, accompagner ces demandes d'une feuille n° 876 contenant tous les détails que comporte cette formule. Ils auront, en outre, à se prononcer catégoriquement, pour chaque demande, sur la question de savoir si le sujet proposé réunit toutes les garanties de moralité et toutes les conditions d'aptitude à exiger des candidats aux fonctions d'aide.

**LETTRES NON AFFRANCHIES IMPRIMÉES SUR PAPIER TRANSPARENT ET DONT LE CONTENU PEUT ÊTRE PÉNÉTRÉ À LA SIMPLE INSPECTION. — APPLICATION À CES LETTRES DE L'ARTICLE 370 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.**

§ 12. L'attention des agents a été appelée, le mois dernier, par la circulaire n° 54 (Bulletin mensuel n° 22, pages 249 à 251), sur un abus qui se commettait relativement aux lettres non affranchies émanées des compagnies de chemin de fer, et qui consistait en ce que ces lettres, portant extérieurement une indication de nature à en révéler le contenu, les destinataires refusaient de les accepter après une simple inspection, toujours suffisante pour les mettre au courant de la communication qui leur était faite.

§ 13. L'Administration est informée qu'indépendamment des lettres dont il vient d'être fait mention, les compagnies de chemins de fer, les sociétés d'assurances et peut-être encore d'autres entreprises,

mettent en circulation des lettres dont le papier est assez transparent pour qu'il soit possible d'en reconnaître l'origine et même d'en lire quelques mots imprimés en très-gros caractères et qui en font connaître suffisamment l'objet.

§ 14. L'abus, pour se présenter sous une autre forme, n'en est pas moins le même. Il tend à priver le trésor de ses droits et à imposer à l'Administration un service gratuit. Il y a lieu de pourvoir à cet état de choses.

§ 15. En conséquence, les agents des postes devront considérer les dispositions de l'article 730 de l'Instruction générale comme étant applicables à toutes les lettres disposées de manière à ce que le contenu puisse en être révélé ou pénétré à leur simple inspection, de quelque compagnie ou de quelque entreprise que ces lettres puissent émaner.

Lorsqu'une des lettres de l'espèce indiquée aura été refusée, ils préviendront immédiatement le destinataire qu'aucune lettre semblable ne pourra plus lui être portée par les facteurs, qu'autant qu'il prendrait l'engagement d'accepter toutes les lettres de même nature à son adresse et d'en acquitter exactement la taxe.

DÉPÊCHES À DESTINATION DES BUREAUX AMBULANTS. — LE TIMBRE À DATE DES BUREAUX SÉDENTAIRES DOIT ÊTRE APPOSÉ AU DOS DE L'ÉTIQUETTE N° 529 QUATER.

§ 16. L'article 491 de l'Instruction générale prescrit aux directeurs qui correspondent avec les bureaux ambulants d'attacher au sac contenant la dépêche qu'ils envoient à ces bureaux une étiquette n° 529 *quater*, sur laquelle doit être inscrit le numéro du train par lequel est transporté le bureau ambulant destinataire.

§ 17. Il y a lieu de compléter les dispositions de cet article par l'addition d'un alinéa ainsi conçu :

« Les directeurs des bureaux sédentaires correspondant avec les bureaux ambulants devront apposer, d'une manière très-lisible, le timbre à date de leur bureau au dos de l'étiquette n° 529 *quater*, adaptée au collier de la dépêche adressée à chaque bureau ambulant.



ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 1758 à 1762 de l'Instruction générale et des §§ 1 à 5 de la circulaire n° 54, Bull. n° 22 : §§ 1 à 6 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

En marge des §§ 1 à 5 de la circulaire n° 25, Bull. n° 13, et du § 33 de la circulaire n° 46, Bull. n° 19 : §§ 7 et 8 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

En marge du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35 : §§ 9 à 11 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

En marge du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 1792 : §§ 9 à 11 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

En marge de l'article 730 : §§ 12 à 15 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

A la suite de l'article 491 : Alinéa additionnel, § 17 de la circul. n° 56 — Bull. n° 23.

Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 57.

1<sup>re</sup> DIVISION, 4<sup>e</sup> BUREAU.

---

FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

---

CONCESSIONS DIRECTES DE FRANCHISES.

§ 1<sup>er</sup>. Les agents trouveront ci-après, pages 302 et 303, un tableau formant huitième supplément au Manuel des franchises et con-

tenant diverses concessions de franchises directes, qu'ils devront transcrire sur les exemplaires de cet ouvrage existant entre leurs mains.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES INTERPRÉTATIVES DE L'ORDONNANCE  
DU 17 NOVEMBRE 1844.

§ 2. M. le ministre des finances a pris, sous les dates des 11 et 26 mai dernier, plusieurs décisions destinées à faire cesser des difficultés qui s'étaient produites dans l'interprétation et l'exécution des règlements sur les franchises, ou à fixer les principes sur des points controversés. Ces décisions sont relatées aux § 3 à 10 suivants.

EFFETS DE COMMERCE NÉGOCIÉS PAR LES RECEVEURS DES FINANCES.

§ 3. Une annotation placée aux pages 270, 333 et 338 du Manuel des franchises, autorise la transmission en exemption de taxe des effets de commerce sous le contre-seing des receveurs et des percepteurs des finances, comme une opération se rattachant directement au service du trésor. Des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si cette immunité s'étendait, sans aucune distinction, aux effets de commerce qui entrent dans le portefeuille des receveurs généraux, et qui sont expédiés pour des opérations de banque se rattachant à leur intérêt personnel. M. le ministre des finances s'est prononcé pour l'affirmative par les considérations suivantes. Les receveurs généraux sont tenus d'assurer le service des dépenses sur tous les points de leur département, en réalisant les fonds le plus près des lieux où ils doivent être employés. Il leur est prescrit, en outre, lorsqu'ils ont des excédants de recettes, de les transmettre au trésor matériellement ou en papier de commerce sur Paris. En vue de cette double obligation, ils sont autorisés à faire des opérations de banque, et, par suite, à se créer un portefeuille dont les divers mouvements ont, en définitive, le service du trésor pour objet, soit en procurant des ressources par des émissions de mandats ou par le recouvrement des effets remis aux receveurs particuliers et aux percepteurs, soit en évitant des déplacements de fonds par la conversion des excédants en valeurs de commerce sur Paris et sur d'autres places.

## DOCUMENTS CONCERNANT LE CRÉDIT FONCIER.

§ 4. Les documents concernant le crédit foncier de France, ne se rattachant pas au service direct de l'État, ne peuvent être assimilés à la correspondance officielle. Cependant, une exception doit être faite en faveur des lettres d'avis *de débit et de crédit* que les receveurs particuliers des finances adressent aux receveurs généraux pour les recettes et les dépenses relatives au crédit foncier qu'ils ont faites pour le compte de ces derniers. Il s'agit, dans ce cas, de pièces rentrant directement dans la comptabilité des receveurs généraux, et qui doivent circuler en franchise comme toutes les autres pièces de même nature.

MANDATS DE SECOURS AUX ANCIENS MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE  
ET DE L'EMPIRE.

§ 5. En exécution d'instructions ministérielles qui ont été notifiées aux percepteurs, d'après la volonté expresse de l'Empereur, ces comptables sont tenus de prêter leur concours aux anciens militaires de la République et de l'Empire pour faire parvenir au payeur du trésor public du département, par la voie hiérarchique du receveur particulier et du receveur général, leurs certificats de vie et leurs mandats de secours, qui sont renvoyés ensuite dûment estampillés et visés, afin que le paiement de ces secours puisse avoir lieu sans déplacement pour les parties. Une décision de M. le ministre des finances du 6 mai 1856 (Bull. mens. 1<sup>er</sup> volume, page 422) a déjà autorisé la transmission gratuite par la poste des certificats de vie dont il est question, en accordant aux percepteurs, qui ne sont pas autorisés à correspondre directement en franchise avec les payeurs, la faculté de les faire parvenir à ceux-ci par l'intermédiaire des receveurs généraux. Les mandats de secours n'ayant pas été nominativement désignés dans cette décision n'avaient pas pu en profiter; mais il a été reconnu qu'il y avait eu là une lacune, attendu qu'on ne s'expliquerait pas que les certificats de vie destinés à valider le paiement des mandats de secours jouissent de l'immunité de taxe, et que ces dernières pièces en fussent privées. Le bénéfice de la décision du 6 mai 1856 sera

donc acquis désormais aux mandats de secours, et les intentions du Gouvernement se trouveront ainsi complètement assurées.

**CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LES PRÉSIDENTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CORPS MILITAIRES ET LES MAIRES ET LES PROCUREURS IMPÉRIAUX, EN CE QUI CONCERNE LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL RELATIFS AUX MILITAIRES SOUS LES DRAPEAUX.**

§ 6. La correspondance de service échangée, dans le ressort du département, entre les présidents des conseils d'administration des corps militaires et les maires faisant fonctions de sous-intendants militaires, est admise à circuler en franchise sous bandes (Manuel, page 308). Une décision ministérielle du 2 mai 1847, relatée à la page XIV du même Manuel, autorise, en outre, exceptionnellement, sans limite de circonscription, la franchise de la correspondance des présidents de ces conseils avec tous les maires de l'Empire, en ce qui concerne la délivrance des actes de l'état civil relatifs aux militaires sous les drapeaux. Cette décision s'applique également aux correspondances échangées pour le même objet entre les présidents des conseils d'administration des corps militaires et les procureurs impériaux, qui n'ont, d'ailleurs, de franchise entre eux que pour ces communications exclusivement.

§ 7. Les dispositions de la décision du 2 mai 1847 précitée ont donné lieu, dans la pratique, à des difficultés qu'il ne dépend pas des agents des postes d'éviter, surtout en ce qui concerne la correspondance avec les maires. En effet, ces agents, n'ayant aucun moyen de reconnaître extérieurement si les dépêches se rattachent aux actes de l'état civil, sont amenés à les taxer, quand elles doivent sortir du département où résident le contre-signataire et le destinataire. En outre, si les directeurs des bureaux d'origine, avertis par des observations verbales, expédient les paquets en franchise, leurs collègues des bureaux intermédiaires ou de destination sont disposés à croire à une irrégularité passée inaperçue et à appliquer les prescriptions de l'article 31 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. En ce qui concerne la correspondance avec les procureurs impériaux, le même motif entraîne souvent aussi l'application de la taxe, malgré des contre-seings réguliers, et les fonctionnaires destinataires sont obligés de se soumettre aux

formalités d'ouverture et de vérification prescrites par l'article 4 de l'ordonnance précitée.

§ 8. Il a semblé que l'apposition de ces mots : *actes de l'état civil* sur l'extérieur des dépêches serait de nature à prévenir les inconvénients dont il s'agit, et, conformément à la décision prise dans ce sens par M. le ministre des finances, le 26 mai dernier, les fonctionnaires intéressés ont été invités, par la voie hiérarchique, à porter à l'avenir cette indication sur les dépêches de l'espèce. Il est bien entendu, toutefois, que des annotations de ce genre ne préjudicient pas au droit des agents des postes de taxer, en cas de suspicion de fraude, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

**TRANSMISSION IRRÉGULIÈRE SOUS LE CONTRE-SEING ET LE COUVERT DES DIRECTEURS DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DE PIÈCES DESTINÉES À DES TIERS.**

§ 9. A l'occasion d'un procès-verbal n° 958, récemment rapporté à la charge d'un directeur de l'enregistrement et des domaines, pour envoi sous son contre-seing et sous le couvert d'un de ses collègues, d'une lettre adressée personnellement à un avoué de l'administration des domaines près la cour d'appel située dans le département de celui-ci, et portant instructions pour une affaire suivie devant cette cour, le ministre a reconnu que ces transmissions, non autorisées par l'article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, étaient irrégulières quant à la forme, et il a décidé qu'elles ne pourraient plus avoir lieu.

§ 10. Dans le but de concilier les intérêts du service des domaines avec les principes qui régissent les franchises postales, S. Exc. a arrêté que désormais les directeurs de l'enregistrement et des domaines adresseraient directement les communications se rattachant aux affaires suivies devant les cours d'appel, et sans indiquer le nom des destinataires n'ayant pas la franchise, à leurs collègues résidant dans le département de cette cour, sauf à ces derniers, si leur intervention dans les affaires n'était pas nécessaire, à remettre en original aux avoués les documents qu'ils auraient reçus sous leur propre couvert.



**PREMIERS AVERTISSEMENTS, SOMMATIONS SANS FRAIS, ETC. ADRESSÉS  
PAR LES PERCEPTEURS AUX CONTRIBUABLES.**

§ 11. L'Administration a été consultée, à la suite de débats survenus dans plusieurs départements, sur la question de savoir si les premiers avertissements, les sommations sans frais et les avis officieux adressés par les percepteurs aux contribuables pouvaient être expédiés en franchise par l'intermédiaire des maires de leur circonscription.

§ 12. On a invoqué en premier lieu, pour l'affirmative, la décision ministérielle du 26 août 1847 (Manuel, page XXI), qui admet la correspondance des percepteurs avec les maires de leur réunion à circuler en franchise sous le contre-seing et le couvert des maires de leur résidence, et l'on a cru pouvoir faire rentrer dans cette correspondance les objets susdésignés; on s'est appuyé, d'autre part, sur les termes de la décision ministérielle du 31 mars 1856 qui, en réglant l'affranchissement desdits objets, ne l'aurait pas rendu obligatoire, comme il l'est pour les avertissements en conciliation des juges de paix.

§ 13. La décision du 26 août 1847 ne saurait avoir les effets qu'on lui a attribués : elle ne peut s'étendre à l'envoi de pièces destinées à des particuliers. Ces sortes de transmissions exceptionnelles, qui font l'objet de l'article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, doivent être strictement renfermées dans les limites mêmes où elles ont été autorisées, attendu qu'en matière d'exception tout est de droit étroit.

§ 14. Quant à la décision du 31 mars 1856, elle n'a pas rendu obligatoire, il est vrai, l'affranchissement des avertissements en question; mais il ne s'ensuit pas qu'ils aient droit d'emprunter gratuitement la voie de la poste pour être distribués ensuite par des moyens étrangers à son service. La distribution de ces objets est une charge incombant aux percepteurs, qui en sont indemnisés. S'ils n'emploient pas des porteurs de leur choix et salariés par eux, et qu'ils préfèrent recourir à la poste, ils sont tenus de supporter les frais de transport. Tel est le véritable sens de la décision du 31 mars 1856 qui a, du



reste, accordé aux percepteurs des facilités toutes particulières pour l'exécution de cette partie de leurs obligations, quand ils jugent à propos de réclamer le concours des préposés des postes.

§ 15. Les avertissements des percepteurs aux contribuables de leur circonscription ne doivent donc être admis, sous aucune forme, par les directeurs, à l'immunité de taxe, et il y a lieu à l'application de l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, lorsqu'ils sont expédiés, sans affranchissement préalable, sous un contre-seing quelconque, à un fonctionnaire dénommé au Manuel des franchises.

**CORRESPONDANCE DES MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX  
ET D'ARRONDISSEMENT AVEC LES PRÉFETS.**

§ 16. Des procès-verbaux n° 946 dressés en exécution de l'article 861 de l'Instruction générale (nouvelle rédaction, § 4 de la circulaire n° 51), ont donné sujet de remarquer que des directeurs avaient cru pouvoir délivrer en franchise, après l'accomplissement des formalités d'ouverture et de vérification prescrites par cet article, des lettres taxées adressées directement aux préfets par des membres des conseils d'arrondissement, en réponse à des communications relatives au service de ces conseils.

L'Administration n'a pas approuvé ces détaxes.

§ 17. Aux termes d'une décision ministérielle du 2 mars 1854 (Manuel, page xx), les lettres de convocation et autres objets de service adressés par les préfets aux membres des conseils généraux et d'arrondissement peuvent circuler en franchise sous le couvert des sous-préfets et des maires, dans l'étendue du département, et sous les conditions voulues par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. Mais cette franchise, qui est une simple mesure de tolérance, ne saurait être étendue aux réponses des membres des corps électifs dont il s'agit, ainsi que l'explique formellement la note qui accompagne le dispositif de la décision précitée. En délivrant ces réponses en exemption de la taxe dont elles avaient été régulièrement frappées, on va donc contre les intentions du ministre des finances qui a constamment repoussé les demandes formées par les membres

des conseils généraux à l'effet d'obtenir la franchise de leur correspondance avec les préfets.

§ 18. Les agents devront comprendre, à l'avenir, dans les rebuts journaliers, pour être renvoyées avec charge de la taxe à leurs expéditeurs, les lettres non affranchies adressées aux préfets des départements par les membres des conseils généraux et d'arrondissement, lors même qu'il serait reconnu, après ouverture faite sur la réquisition des préfets, qu'elles se rapportent au service de ces conseils, qui ne peut se confondre avec le service de l'État.

**PUBLICATIONS ET IMPRIMÉS NON OFFICIELS. — DROIT DE VÉRIFICATION  
DES DIRECTEURS DES POSTES DES BUREAUX EXPÉDITEURS.**

§ 19. Une question qui offre un sérieux intérêt au point de vue des principes engagés et du droit de contrôle des agents des postes a été soulevée dans un bureau important des départements, au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. Des diplômes de sociétaire des sociétés de secours mutuels déposés à ce bureau, comme imprimés non officiels relatifs au service de l'État, et accompagnés de la déclaration voulue par ce paragraphe, y avaient été reçus et expédiés en franchise. L'Administration ayant désapprouvé cet envoi, le directeur expéditeur a cherché à le justifier en alléguant : 1° que les objets susmentionnés lui avaient paru appelés à jouir de l'exemption de port en vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur rendu pour l'exécution du décret d'institution des sociétés de secours mutuels, et aux termes duquel ils devraient parvenir gratuitement aux intéressés ; 2° que les préposés des postes n'auraient aucun droit de contrôle sur les envois que les fonctionnaires accompagnent de la déclaration précitée, et que ceux-ci ont seuls à en répondre.

§ 20. Ces considérations ne sauraient être admises. Sur le premier point, comme tous les autres services publics, la Poste est régie par des règlements spéciaux qui déterminent ses obligations et ses droits, et c'est d'après ces règlements seuls qu'elle peut et qu'elle doit se diriger. En principe donc, les textes cités dans cette circonstance ne pourraient l'engager, puisqu'ils ne font partie, à aucun titre, de ses

instructions officielles. En pareille matière, les documents à consulter sont l'ordonnance du 17 novembre 1844 et les décisions postérieures du ministre des finances qui ont interprété cette ordonnance. Or, ces documents ne renferment aucune disposition en vertu de laquelle le bénéfice de l'exemption de la taxe postale puisse être attribué aux diplômes dont il s'agit, qui avaient, du reste, d'après la définition donnée au § 4 de la circulaire n° 27 (Bull. n° 13) été assimilés à tort aux imprimés dont il est fait mention dans le § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. Les objets auxquels s'applique ce paragraphe sont, en effet, des ouvrages imprimés en totalité et ayant essentiellement le caractère de publications non périodiques et accidentelles. Les diplômes des sociétés de secours mutuels ne se trouvent évidemment pas dans cette condition, et, en dernière analyse, il n'est pas possible de les considérer comme concernant le service direct de l'État. Ils émanent, au contraire, d'institutions locales dirigées par des associations particulières, et rentrent, en ce qui touche leur circulation par la poste, dans les prohibitions mentionnées à la page XVIII du Manuel à l'égard d'œuvres également recommandables de bienfaisance ou de charité, mais auxquelles il n'appartient pas à l'Administration de faire remise des taxes exigées par la loi, et d'accorder, ainsi, des subsides indirects au détriment du trésor.

§ 21. Sur le second point, le fonctionnaire qui use de la formalité de la déclaration assume sur lui, sans doute, la responsabilité de l'envoi. Cependant cette responsabilité n'est pas de nature à éteindre l'action des agents des postes, et à les mettre dans l'obligation de donner cours, en toutes circonstances et francs de port, aux objets accompagnés de cette déclaration. Si une telle doctrine devait prévaloir, les fonctionnaires publics se trouveraient, en fait, et par le simple accomplissement d'une facile formalité, investis d'un droit de franchise sans règle et sans limite. Il ne peut en être ainsi : l'initiative éclairée et prudente des directeurs des bureaux d'origine doit, au contraire, être réservée avec d'autant plus de raison et de nécessité, que le timbre, prescrit par l'article 36 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, qu'ils ont mission d'apposer sur les objets *déclarés*, couvre en quelque sorte ces objets et les protège contre toute vérification ultérieure dans leur parcours dans le service. Ces directeurs

conservent donc leur droit de contrôle, d'observations et de rejet. Ce serait d'ailleurs mal choisir, pour le leur refuser, le moment où ils peuvent être le plus sûrement éclairés sur la nature des envois, attendu que, dans l'objet, et contrairement à ce qui a lieu pour les dépêches ordinaires contre-signées dont le contenu ne peut être connu d'eux, la description exacte et circonstanciée de ces envois est exigée dans les déclarations des fonctionnaires expéditeurs.

§ 22. Au reste, la solution de cette question dans le sens qui précède résulte, de la manière la moins équivoque, de la décision de M. le ministre des finances du 7 janvier 1856 (Manuel, page XI), ainsi conçue :

« En cas de doute sur l'assimilation de certains objets à la correspondance de service, la question doit être soumise à l'inspecteur des postes, qui en réfère à l'Administration. — Les fonctionnaires doivent s'abstenir d'adresser aux directeurs des postes aucune injonction contraire à l'interprétation donnée par ceux-ci aux règlements sur la matière. — S'il y a urgence, les fonctionnaires acquittent provisoirement la taxe des dépêches qu'ils croient avoir le droit d'expédier en franchise, sauf à former une demande ultérieure en dégrèvement. »

**DÉPÊCHES TAXÉES ADRESSÉES DE L'ÉTRANGER AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS ET REFUSÉES. — CLASSEMENT DANS LES REBUTS.**

§ 23. Aucune disposition particulière n'ayant été prescrite pour le classement dans les rebuts des lettres de l'étranger taxées et refusées par les fonctionnaires destinataires, ces lettres sont soumises à la règle tracée par le § 12 de l'article 1076 de l'Instruction générale pour les lettres non contre-signées taxées de l'intérieur, dont l'ouverture n'a pas été réclamée par les fonctionnaires destinataires; elles doivent donc être comprises dans les rebuts journaliers, après le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article 853 de la même instruction.

**PAQUETS QUI NE PEUVENT ÊTRE PORTÉS À DOMICILE.**

§ 24. Les articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 (Bulletin mensuel, 1<sup>er</sup> volume, page 509), ont étendu aux paquets adressés aux particuliers, et qui, en raison de leur forme, de leur

pois ou de leur volume, ne peuvent être portés à domicile par les facteurs, les dispositions des articles 64, 65 et 66 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, aux termes desquels les dépêches du même genre destinées aux fonctionnaires publics sont conservées au bureau de destination pour y être distribuées au guichet. La formule n° 125, au moyen de laquelle les directeurs donnent avis aux fonctionnaires de l'existence de ces dépêches, a été modifiée de manière à en rendre l'emploi commun à tous les objets de l'espèce, quels qu'en soient les destinataires.

**FRANCHISES POSTALES. — EMPLOI IRRÉGULIER DU CONTRE-SEING. — CIRCULAIRES DE S. EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AUX PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS. — PARAFE À APOSER SUR L'ADRESSE DES PAQUETS CONTRE-SIGNÉS. — RELEVÉ DES BUREAUX OÙ CE PARAFE EST OMIS.**

§ 25. La circulaire n° 51, § 21 à 24 (Bulletin mensuel, n° 20), a attiré l'attention des agents sur les irrégularités commises dans l'emploi du contre-seing par les fonctionnaires publics, et elle a indiqué comme le moyen le plus sûr à la fois de les faire cesser, et le plus conforme aux intentions de modération de l'Administration, la voie des conseils et des avertissements à l'égard de ceux qui se méprennent de bonne foi sur la nature de leurs prérogatives en cette matière.

§ 26. Il ne faut pas perdre de vue que, en définitive, pour ce qui concerne le transport des pièces n'ayant pas droit à la franchise, le devoir des fonctionnaires de tout ordre ne diffère pas de celui que les agents des postes ont à remplir, et qu'il s'agit, pour les uns et pour les autres, de sauvegarder les droits du trésor, en faisant rentrer dans ses caisses ce qui lui est légitimement acquis.

§ 27. L'Administration veut croire que si cette solidarité était bien comprise, les difficultés qui ont lieu au sujet de l'application des règlements sur les franchises seraient aisément aplanies, et elle insiste, en conséquence, pour que les recommandations contenues dans le § 24 de la circulaire n° 51 soient exactement suivies par les préposés.

§ 28. Ces recommandations, quoique ayant une portée générale qu'elles doivent conserver, s'appliquaient cependant d'une manière plus particulière aux maires de l'Empire. A cet égard, la mission des



agents des postes se trouvera heureusement facilitée par deux circulaires adressées, sous les dates des 11 avril 1856 et 9 juin dernier, par S. Exc. le ministre de l'intérieur, aux préfets des départements, et qui renferment, avec des instructions étendues touchant le service des franchises postales, d'utiles observations au sujet des points de ce service qui ont donné lieu, le plus souvent, à des controverses, et de sérieux avertissements concernant l'usage illicite du droit de contre-seing. Le texte de ces circulaires, qui ont été insérées, en tout ou en partie, dans le *Recueil des actes administratifs des préfets*, est reproduit plus loin, pages 296 à 301. Les agents devront en faire une lecture attentive, et ils ne manqueront pas de s'appuyer de leurs dispositions, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, pour donner à leurs propres remarques ou à leurs redressements plus de poids et d'autorité.

§ 29. C'est ici le lieu de rappeler les dispositions importantes de l'article 387 de l'Instruction générale qui paraissent être généralement tombées en désuétude. En vertu de cet article, les agents qui reçoivent au guichet les dépêches contre-signées, doivent apposer, sur chaque adresse, leur parafe, en signe et comme preuve de leur vérification. L'omission de ce parafe a été remarquée par l'Administration sur toutes les dépêches contre-signées qui lui parviennent après avoir été l'objet de saisies, en exécution de l'article 6 du décret du 24 août 1848. Cette omission n'est malheureusement pas le résultat du simple oubli d'une formalité; le caractère des pièces saisies atteste, au contraire, le plus souvent, que les vérifications prescrites n'ont pas été effectuées. C'est ainsi que des objets formellement exclus de la franchise, qui peuvent être reconnus au premier aspect, et qui auraient dû être refusés au moment de leur dépôt, comme des affiches de couleur, des programmes de fêtes locales et de courses de chevaux, des approvisionnements de formules imprimées dépassant le poids de 500 grammes, ont été expédiés, à tort, en exemption de taxe par les directeurs des bureaux d'origine. C'est ainsi, en outre, que, chaque jour et en grand nombre, d'autres dépêches contre-signées sont taxées dans les bureaux intermédiaires ou de destination, pour vices de forme, ou parce que leur franchise n'a pas été autorisée. Il en résulte, dans les lieux de destination, un surcroît de travail pour les



agents des postes, et des opérations artificielles de comptabilité qui faussent les proportions normales des recettes et des non-valeurs, et pour les fonctionnaires, auxquels il doit être fait application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, des déplacements et des pertes de temps regrettables, qui donnent lieu à des plaintes légitimes. Sur certains points, ces inconvénients sont devenus tellement graves par leur répétition, que les fonctionnaires se refusent à se rendre dans les bureaux de poste pour y assister à l'ouverture des dépêches, et que l'envoi en doit être fait à Paris. Il convient de mettre un terme à ce fâcheux état de choses. En conséquence, à partir du mois d'août prochain, il sera pris note au siège de chaque inspection, d'après le vu du timbre d'expédition apposé sur les bandes ou enveloppes annexées aux états de détaxes n° 443, des bureaux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 387 susdésigné, et ces bureaux seront signalés aux inspecteurs dont ils relèvent. Il est recommandé aux inspecteurs d'apporter le plus grand soin dans la formation et l'envoi de ces relevés, et de les faire suivre sans retard, chacun en ce qui le concerne, des redressements utiles. Si, dans quelques bureaux, les contraventions impliquaient l'absence de vérifications qui seraient attribuées soit au manque de temps, soit aux conditions mêmes de l'organisation du service, les inspecteurs voudraient bien procéder d'office à la révision des règlements intérieurs de ces bureaux, et soumettre à l'Administration les propositions nécessaires pour assurer l'exécution des articles 382, 383, 384 et 387 de l'instruction générale, dont les prescriptions sont trop essentielles pour qu'elles puissent être éludées, sous quelque prétexte que ce soit. Ainsi que le faisait remarquer la circulaire n° 259 du 12 février 1845, toutes les précautions ont été accumulées dans les articles 28, 29 et 30 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, dont les trois premiers articles ci-dessus visés de l'Instruction générale sont la reproduction, pour éviter dès le point de départ qu'il soit mis en circulation des dépêches évidemment entachées des fraudes ou des irrégularités que l'article 4 de cette ordonnance réprime; l'application de la taxe à ces dépêches, et, par suite, en cas de refus de paiement, la vérification obligatoire de leur contenu dans les bureaux de destination, doit être le dernier et extrême moyen qui reste à l'Administration pour garantir les droits du trésor.

TIMBRE DESTINÉ À JUSTIFIER L'APPLICATION DE LA TAXE  
SUR LES DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES.

§ 30. Le timbre: *Ordonnance du 17 novembre 1844*, mentionné à l'article 384 de l'Instruction générale comme devant être apposé, à l'encre rouge, sur les dépêches contre-signées, dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission des formalités prescrites pour procurer la franchise, est le même pour tous les bureaux, quel que soit le point de leur parcours dans le service où les dépêches sont frappées de ce timbre. L'impossibilité qui existe de reconnaître si le bureau qui en a fait usage est le bureau d'origine, de passe ou de destination, est la source d'inconvénients graves auxquels il est utile de mettre un terme. Provisoirement, et jusqu'à ce que l'Administration soit en mesure de remplacer le timbre actuel par un autre fournissant en lui-même le signalement qui fait défaut aujourd'hui, les agents qui auront à l'appliquer devront, à l'avenir, inscrire au-dessous de son empreinte le nom de leur bureau. Cette indication sera faite, en encre rouge, soit à la main, soit au moyen du timbre de forme horizontale dont les directeurs sont autorisés à se pourvoir à leurs frais (voir la note 1 au bas de la page 48 de l'Instruction générale), et qui porte le nom de leur bureau.

§ 31. Toutes les fois qu'un préposé recevra une dépêche contre-signée taxée sur laquelle le timbre: *Ordonnance du 7 novembre 1844* aura été omis, ou sur laquelle l'empreinte de ce timbre ne sera pas accompagnée de la désignation du bureau qui l'aura apposé, il devra relever ces irrégularités à la charge de son correspondant sur son registre journal de contrôle n° 45 et sur les copies de quinzaine n° 352, dans les formes établies par l'article 712 de l'Instruction générale.

§ 32. Quant aux dépêches contre-signées sur lesquelles le timbre susdésigné et la taxe auront été appliqués au bureau de destination même, et qui auront été ensuite délivrées en franchise, après ouverture et vérification en présence du fonctionnaire destinataire, les inspecteurs ne manqueront pas de s'assurer, comme ils doivent le faire, si le directeur a passé écriture, à la date d'arrivée, sous le titre de *bons trouvés*, de la taxe de ces dépêches, et, dans le cas négatif, outre le rejet de la détaxe, ils procéderont immédiatement à une enquête à l'effet de rechercher les causes de cette omission de recette.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE MANUEL  
DES FRANCHISES.

Page XII, en regard du § 5 de l'art. 8 de l'ordonn. du 17 nov. 1844 : §§ 19 à 22 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

Page XIV, après les décisions ministérielles faisant suite à l'art. 8 de l'ordonn. du 17 nov. 1844 :

*Sont assimilées à la correspondance de service les lettres d'avis de débit et de crédit concernant les recettes et les dépenses relatives au crédit foncier, faites par les receveurs particuliers des finances pour le compte des receveurs généraux, et circulant sous le couvert et le contre-seing de ces fonctionnaires.*

*Aucune autre pièce concernant le crédit foncier ne peut être assimilée à la correspondance de service. — Déc. min. fin. du 11 mai 1857, § 4 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.*

*Même page : Les dépêches que les présidents des conseils d'administration des corps militaires sont autorisés à échanger en franchise, sous bandes, avec les maires et les procureurs impériaux, dans toute l'étendue de l'Empire, en vertu de la décision ministérielle du 2 mai 1847, relativement à la délivrance des actes de l'état civil, concernant les militaires sous les drapeaux, devront à l'avenir porter sur la suscription les mots : Actes de l'état civil. — Déc. min. fin. du 26 mai 1857, §§ 6 à 8 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.*

Page XX, en regard du renvoi (2) : §§ 16 à 18 de la circul. n° 57 : — Bull. mens. n° 23.

Page XXI, en regard des alinéas 10 et 11 : §§ 11 à 15 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

Même page, après les décisions ministérielles faisant suite à l'article 11 :

*Sont admis à circuler en franchise, sous les conditions voulues par l'article 12 de l'ordonn. du 17 nov. 1844, les mandats de secours aux anciens militaires de la République et de l'Empire, adressés par les percepteurs aux payeurs du Trésor public, sous le couvert des receveurs généraux des finances. — Déc. min. fin. du 11 mai 1857, § 5 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.*

Même page, à la suite de l'annotation précédente : *est admise à circuler en franchise, sous les conditions voulues par l'art. 12 de l'ordonn. du 17 nov. 1844, la correspondance concernant les travaux du château*

*impérial de Saverne échangée entre l'architecte de ce château, résidant à Paris, et l'inspecteur des travaux, résidant à Saverne, sous le couvert et le contre-seing du ministre d'État, d'une part, et du sous-préfet ou du maire de Saverne, d'autre part. — Déc. min. fin. du 11 juin 1857, — Bull. mens. n° 23.*

Page XXXI, en marge de l'art. 34: §§ 19 à 22 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

Pages 270, 333 et 338 en regard des renvois (1), (3) et (4): le droit de ces pièces à la franchise ne comporte pas d'exception. — Déc. min. fin. du 11 mai 1857 — § 3 de la circ. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du 2° alinéa de l'art. 384. §§ 30 et 31 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

En marge de l'art. 387: § 29 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

En marge de l'art. 388: §§ 19 à 22 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

En marge de l'art. 733: § 24 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

En marge de l'art. 734. — Même annotation.

En marge du § 12 de l'art. 1076: § 23 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

En marge de l'art. 2173: § 32 de la circul. n° 57 — Bull. mens. n° 23.

Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Section des franchises. EXÉCUTION DES LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LES FRANCHISES POSTALES. — CIRCULAIRE DE S. EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR À MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS, EN DATE DU 11 AVRIL 1856.

MONSIEUR LE PRÉFET, l'Administration des Postes vient de publier une nouvelle édition du *Manuel des franchises*. Le prix peu élevé de cette publication en rend l'acquisition facile aux fonctionnaires de tout ordre qui ont intérêt à la consulter. Néanmoins il m'a semblé utile d'en extraire et de vous transmettre la nomenclature des correspondances en franchise attribuées aux préfets, sous-préfets et maires. Vous jugerez peut-être convenable de porter à la connaissance des

maires, par la voie du Recueil des actes administratifs, le tableau des fonctionnaires à l'égard desquels ils sont autorisés à contre-signer leur correspondance de service.

En regard de plusieurs dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises, le Manuel présente les décisions intervenues depuis cette époque et qui ont résolu des questions que l'application des règlements avait soulevées. Je crois devoir vous en signaler quelques-unes. L'article 8 de l'ordonnance précitée indique les objets assimilés à la correspondance de service; le Manuel mentionne, en outre :

La correspondance concernant les recherches faites, dans l'intérêt des familles, entre les préfets et les commissaires de police d'un même département;

Les actes de l'état civil concernant les militaires sous les drapeaux, adressés par les maires aux membres des conseils d'administration des corps de troupe et aux membres de l'intendance militaire.

Indépendamment des objets énumérés à l'article 11 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les suivants sont indiqués dans le Manuel comme également admis à circuler en franchise, *sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires* :

1° Les lettres de convocation et autres dépêches de service aux membres des conseils généraux et d'arrondissement, adressées par les préfets, sous le couvert des sous-préfets et des maires, dans l'étendue du département. L'Administration des Postes fait observer, toutefois, que cette transmission est une mesure de tolérance, car, en principe rigoureux, les membres des corps délibérants n'ont pas droit à la franchise;

2° Les pièces justificatives des maisons centrales de détention que les greffiers de ces maisons ont à faire parvenir aux receveurs des finances de leur arrondissement, sous le couvert et le contre-seing du directeur de la maison centrale à laquelle ils sont attachés, d'une part, et des préfets ou des sous-préfets de leur arrondissement, d'autre part (*Ordonnance du 16 mai 1847*);

3° La correspondance des présidents et des membres des commissions cantonales de statistique et des divers comités locaux avec les préfets et sous-préfets, sous le contre-seing et le couvert des maires;

4° Les plaques ou tubes de vaccin transmis par le conservateur du



vaccin aux médecins vacinateurs, sous le contre-seing des préfets et le couvert des maires ;

5° La correspondance des percepteurs avec les instituteurs de leur réunion, sous le contre-seing et le couvert des maires de leur résidence ;

6° La correspondance des percepteurs faisant fonctions de receveurs municipaux avec les maires de leur réunion, par l'intermédiaire, soit des maires de leur résidence pour les communes du canton, soit des sous-préfets pour les autres communes ;

7° La correspondance des percepteurs avec les maires de leur réunion, sous le contre-seing et le couvert des maires de leur résidence ;

8° Les ordres d'appel adressés aux jeunes soldats faisant partie de la réserve, sous le couvert des maires et le contre-seing des commandants des dépôts de recrutement.

Enfin, d'après les décisions postérieures à l'ordonnance de 1844, les objets suivants sont exclus du bénéfice de la franchise attribuée à la correspondance de service, savoir :

Les prospectus relatifs aux œuvres de charité ;

La correspondance de la société de Saint-François-Régis ;

La correspondance des médecins cantonaux et celle des associations syndicales ;

La correspondance directe des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement avec les préfets des départements, sauf ce qui est dit ci-dessus ;

Les circulaires aux électeurs ;

Les bulletins de la taxe du pain (1) ;

Les dépêches sous forme de rouleau, les registres, livres ou atlas reliés ou cartonnés et les caisses (2) ;

Les affiches de papier de couleur, ainsi que les programmes ou affiches relatives aux courses de chevaux, aux fêtes locales, aux foires, à des concours, souscriptions, etc. ;

---

(1) Excepté les bulletins ou arrêtés fixant la taxe du pain, adressés par les maires aux préfets ou sous-préfets dans les départements, et réciproquement, lesquels doivent être admis à la franchise, en vertu de la décision de M. le ministre des finances du 6 juin 1856. (*Bull. n° 10.*)

(2) Ces objets sont aujourd'hui régis par le § 3 de la circulaire n° 21. (*Bull. mens. n° 12.*)



Les budgets ou comptes rendus des villes, adressés aux maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des préfets ;

Les demandes en dégrèvement ou réduction d'impôts transmises sous le contre-seing des maires.

Vous voudrez bien appeler l'attention de MM. les maires de votre département sur ce dernier point. Aux termes de l'article de l'arrêté du 24 floréal an VIII, les réclamations des contribuables doivent être adressées directement par eux au sous-préfet de l'arrondissement. Cependant, dans quelques localités, les maires se croient autorisés à transmettre ces réclamations sous leur contre-seing. Cette irrégularité m'a été signalée récemment par M. le ministre des finances.

En rappelant les dispositions réglementaires sur la franchise, il est nécessaire de faire observer d'une manière générale que les abus de contre-seing sont assimilés par la loi aux transports frauduleux de correspondance, et peuvent entraîner pour les contrevenants des poursuites judiciaires et une amende. Lors même qu'elles n'ont pas un caractère de fraude, et qu'elles ne sont que le résultat de l'ignorance ou de l'oubli des règlements, les infractions peuvent encore donner lieu à un procès-verbal de saisie des paquets indûment expédiés et à une double taxe, mise à la charge de l'expéditeur. Il importe donc que les fonctionnaires soient éclairés sur l'usage qu'ils doivent faire de leur contre-seing, afin d'éviter des irrégularités d'autant plus regrettables que l'Administration se trouve le plus souvent, pour ce motif, obligée de sévir contre les personnes exerçant des fonctions gratuites.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre Secrétaire d'État  
au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

CIRCULAIRE DE S. EXC. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR À MM. LES PRÉFETS  
DES DÉPARTEMENTS, EN DATE DU 9 JUIN 1857.

Monsieur le Préfet, à l'occasion de la publication du nouveau Ma-

nuel des franchises postales, je vous ai adressé, le 11 avril 1856, une circulaire ayant pour but de rappeler quels sont les objets qui peuvent jouir de l'immunité de taxe et ceux qui n'y ont pas droit; cette instruction contenait, en outre, des recommandations particulières sur l'usage que les maires doivent faire de leur contre-seing.

La distinction entre les pièces relatives au service de l'État, admises par conséquent à circuler en franchise, et celles qui ne concernent pas exclusivement ce service, ne paraît pas avoir été bien saisie par divers fonctionnaires ressortissant au ministère de l'intérieur. Des contestations s'élèvent journellement au sujet d'envois en franchise de publications d'intérêt purement local, d'avis, d'affiches, de programmes émanés de sociétés ou œuvres qui ont obtenu, à un titre quelconque, les encouragements de l'autorité, mais qui ne peuvent prétendre au caractère de services publics. On a souvent fait connaître que l'immunité de taxe n'était pas attribuée à ces envois; d'après le taux actuel de l'affranchissement des imprimés les communes n'auraient d'ailleurs qu'un faible intérêt à la réclamer. Il importe donc que ces difficultés ne se renouvellent pas.

Mais c'est surtout sur les abus de contre-seing commis par des maires que portent les plaintes de l'Administration des postes. Un certain nombre de ces fonctionnaires continuent d'expédier comme correspondance de service les demandes, les pétitions de toute nature qui leur sont remises par leurs administrés, sans en excepter même les réclamations en matière de contributions, que ma circulaire précitée signalait spécialement parmi les objets n'ayant aucun droit à la franchise.

A en juger d'après le nombre de procès-verbaux auxquels ces irrégularités ont donné lieu, mes recommandations n'auraient pas été généralement portées à la connaissance des maires; s'il en était ainsi pour votre département, vous voudriez bien réparer cette omission. Dans tous les cas, il est essentiel que les fonctionnaires sous vos ordres soient éclairés sur l'emploi de leur contre-seing, et qu'ils sachent que si, par condescendance, ils se prêtaient, après ces nouveaux avertissements, à des transmissions, sous le couvert administratif, de pièces n'ayant pas droit à la franchise, ils commettraient une fraude, et s'exposeraient à l'application rigoureuse des règlements.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

*Le Ministre Secrétaire d'État  
au département de l'intérieur,*

Signé BILLAULT.

---

MINISTÈRE DE LA GUERRE. —> INSPECTIONS GÉNÉRALES D'ARMES,  
ADMINISTRATIVES ET MÉDICALES DE 1857.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

Section  
des franchises.

Les tableaux des arrondissements assignés en 1857 aux inspecteurs généraux d'armes seront fournis prochainement aux agents, afin qu'ils assurent à la correspondance de ces fonctionnaires la franchise qui leur est attribuée par l'ordonnance du 17 novembre 1844. Cet envoi, qui aura lieu très-prochainement, en dehors du Bulletin mensuel, suivant l'usage établi, comprendra, en outre, les tableaux indicatifs des arrondissements des inspections administratives effectuées par les intendants généraux et par les intendants militaires, et des inspections médicales, qui sont modifiées, chaque année, comme les inspections générales d'armes.

Les franchises dévolues à ces divers fonctionnaires sont mentionnées aux pages 202, 203 et 204 du Manuel des franchises pour les inspecteurs généraux d'armes, à la page 208 pour les inspecteurs médicaux, et aux pages 214, 215, 216 et 217 pour les inspecteurs administratifs (intendants militaires).

ANNULATION DE L'ÉTAT N° 15, PAGE 427 DU MANUEL DES FRANCHISES.

Les arrondissements des inspections médicales étant modifiés chaque année, l'état n° 15, imprimé à la page 427 du Manuel des franchises, et qui indique une organisation permanente, devient nul et sans objet. Il y aura lieu, en conséquence, de le biffer au moyen d'un trait de plume, en mentionnant en tête de cet état : *Voir les tableaux d'arrondissement fournis, chaque année, par l'Administration, concernant les inspections générales d'armes, administratives et médicales.*

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, circonscription du ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles. 10
	Autorités à contre-signer leur correspondance de service. 2	Signes de renvoi à indiquer à la col. 2 du tableau n <sup>o</sup> 3 du Manuel des franchises. 3	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	N <sup>os</sup> des tableaux. 8	Pages. 9	
34	Aumôniers de la marine à Cherbourg.	B (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Evêque de Coutances*.....	S. B*.	"	"	"	"	
34	Aumôniers de la marine à Lorient.	C (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Evêque de Vannes*.....	S. B*.	"	"	"	"	30 mai 1857.
34	Aumôniers de la marine à Rochefort-sur-Mer.	D (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Evêque de la Rochelle*.....	S. B*.	"	"	"	"	
34	Aumôniers de la marine à Toulon-sur-Mer.	E (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Evêque de Fréjus*.....	S. B*.	"	"	"	"	
76	Commissaire central de police à Caen.	A (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Commissaires de police*..... Juges de paix*..... Maires*.....	S. B*. S. B*. S. B*. S. B*.	"	Arr. s.-pr. Idem. Idem.	"	"	6 décembre 1850.
87	Commissaires de police de l'arrondissement de Caen.	A (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Commissaire central de police à Caen*.....	S. B*.	"	"	"	"	
157	Evêque de Coutances.....	D (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Aumôniers de la marine à Cherbourg*..... Préfet maritime à Cherbourg*.....	S. B*. S. B*.	"	"	"	"	
157	Evêque de Fréjus.....	E (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Aumôniers de la marine à Toulon-sur-Mer*..... Préfet maritime à Toulon-sur-Mer*.....	S. B*. S. B*.	"	"	"	"	30 mai 1857.
157	Evêque de la Rochelle.....	F (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Aumôniers de la marine à Rochefort-sur-Mer*..... Préfet maritime à Rochefort-sur-Mer*.....	S. B*. S. B*.	"	"	"	"	
157	Evêque de Vannes.....	G (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Aumôniers de la marine à Lorient*..... Préfet maritime à Lorient*.....	S. B*. S. B*.	"	"	"	"	
220	Juges de paix de l'arrondissement de Caen.	B (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Commissaire central de police à Caen*.....	S. B*.	"	"	"	"	6 décembre 1850.
227	Maires de l'arrondissement de Caen.	A (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Commissaire central de police à Caen*.....	S. B*.	"	"	"	"	
288	Préfet maritime à Cherbourg....	B (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Evêque de Coutances*.....	S. B*.	"	"	"	"	
288	Préfet maritime à Lorient.....	C (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Evêque de Vannes*.....	S. B*.	"	"	"	"	30 mai 1857.
289	Préfet maritime à Rochefort-sur-Mer.	A (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Evêque de la Rochelle*.....	S. B*.	"	"	"	"	
289	Préfet maritime à Toulon-sur-Mer.	B (en regard du fonctionnaire contre-signataire).	Evêque de Fréjus*.....	S. B*.	"	"	"	"	
318	Président du tribunal de commerce de Romans.	A (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Procureur impérial à Valence-sur-Rhône*.....	S. B*.	"	"	"	"	17 juin 1857.
327	Procureur impérial à Valence-sur-Rhône.	A (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade de la 1 <sup>re</sup> col.).	Président du tribunal de commerce de Romans*.....	S. B*.	"	"	"	"	

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

3<sup>e</sup> Section.

**CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE DIVERS BUREAUX  
DE POSTE À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1857.**

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Cantal.....	Fontanges.....	Salers.....	Saint-Martin-de-Valme- roux.
	Aibre.....	Arcey.....	Montbéliard.
	Desandans.....		
	Échenans-l'Étang.....		
	Semondans.....		
	Saint-Julien.....		
	Sainte-Marie.....		
Doabs.....	Arbouans.....	Montbéliard.....	Audincourt.
	Hérimoncourt.....	Audincourt.....	Hérimoncourt (1).
	Abbevillers.....		
	Dannemarie.....	Pont-de-Roide.....	
	Glav.....		
	Meulères.....		
	Roches.....		
	Tulay.....		
Landes.....	Sindères.....	Arjuzanx.....	Onesse.
Lot-et-Garonne.	Pont-de-Bordes.....	Pont-de-Bordes (2).	Lavardac.
Marne.....	Les Essarts-le-Vicomte.....	Courgivaux.....	Esternay.
	Forestière.....		
	Nesle-la-Reposte.....		
Marne (Haute-).	Blaise.....	Vignory.....	Blaise (1).
	Champcourt.....		
	Daillancourt.....		
	Guindrecourt-sur-Blaise.....		

(1) Bureau de distribution de nouvelle création.  
(2) Établissement de poste supprimé.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAU qui les desservent en ce moment.	BUREAU qui les desserviront à l'avenir.
Bas-Rhin.....	Bindernheim..... Bœsenbiefen..... Schwobsheim..... Sundhausen..... Wittisheim.....	Marckolsheim.....	Schlestadt.
Haute-Saône...	Baties (Les)..... Grencourt..... Pont-de-Planche..... Sept-Fontaines..... Saint-Gand..... Vezet.....	Fretigney.....	Fresnes-Saint-Mammet.
Seine-et-Oise...	Gagny..... Neuilly-sur-Marne..... Montfermeil..... Montigny-lez-Cormeilles.....	Villemomble(Seine). Neuilly-s.-Marne (2). Livry..... Herblay.....	Gagny (1). Franconville.
Seine-Inférieure.	Luneray..... Greuville..... Gruchet..... Avremesnil..... Quiberville..... Saint-Denis-d'Aclon..... Bourg-Dun (Le)..... Chapelle-sur-Dun (La)..... Sotteville-sur-Mer..... Saint-Aubin-sur-Mer..... Saint-Pierre-le-Vieux..... Anglesqueville-le-Bras-Long..... Hebrville..... Grandcourt.....	Bacqueville..... Bourg-Dun (Le) (2). Idem..... Doudeville..... Foucarmont.....	Luneray (1). Fontaine-le-Dun. Londinières.
Vendée.....	Tranche (La).....	Avrillé.....	Moutiers-les-Maufaits.

(1) Bureau de distribution de nouvelle création.

(2) Établissement de poste supprimé.



<p><b>2<sup>o</sup> BUREAU.</b> Correspondance étrangère.</p>	<p><b>DIRECTION DES CORRESPONDANCES À DESTINATION DES ÉTATS-SARDES.</b></p>
---	---

A dater du 1<sup>er</sup> août prochain, le bureau ambulante de Mâcon à Genève sera mis en relation directe avec un bureau de poste Sarde établi à bord du bateau à vapeur naviguant entre Culoz et Aix-les-Bains et avec les bureaux d'Annecy, de Chambéry, de Turin et de Gênes.

Par suite de cette mesure, celles des correspondances de la France pour les États-Sardes qui doivent, aux termes de l'Instruction annexée à la circulaire du 26 juin 1851, n° 62, être comprises dans les dépêches des bureaux de Paris, de Lyon, de Seyssel, de Belley ou de Gap pour les bureaux d'échange Sardes, devront, à partir de ladite époque, être dirigées sur le bureau ambulante précité pour être comprises dans les dépêches que ce dernier bureau adressera aux bureaux d'échange Sardes, de Culoz à Aix-les-Bains, d'Annecy, de Chambéry, de Turin et de Gênes. Sont toutefois exceptées les correspondances originaires des départements de la Seine, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Isère, du Rhône et du Var, lesquelles continueront à être dirigées conformément à l'Instruction précitée. Sont également exceptées les correspondances originaires des départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Ain, lesquelles seront dirigées d'après les indications du tableau ci-dessous :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.		BUREAU D'ÉCHANGE FRANÇAIS sur lequel devront être dirigées celles des correspondances mentionnées ci-dessus qui seront originaires des bureaux désignés dans le présent tableau.
DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	
Seine-et-Marne.	Chelles, Claye-Souilly, Dammartin, Lagny, Ponthierry et Villeparisis.	Paris.
	Les autres bureaux.....	Bureau ambulante de Mâcon à Genève.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.		BUREAU D'ÉCHANGE FRANÇAIS sur lequel devront être dirigées celles des correspondances mentionnées ci-dessus qui seront originaires des bureaux désignés dans le présent tableau.
DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	
Seine-et-Oise..	Versailles, Ablon, Argenteuil, Athis-Mons, Bièvres, Bougival, Chatou, Chevreuse, Corbail, Écouen, Enghien-les-Bains, Essonnes, Franconville, Gonesse, Houdan, Juvisy, Limours-en-Hurepoix, Livry, Longjumeau, Louvres, Luzarches, Marly-le-Roi, Maule, Mennecy, Meudon, Moisselles, Montfort-l'Amaury, Montmorency, Napoléon-Saint-Leu-Taverny, Neauphle-le-Château, Neuilly-sur-Marne, Orsay, Palaiseau, La Queue-en-Brie, La Queue-Galluis, Ris-Orangis, Hueil, Sèvres, Saint-Cloud, Saint-Cyr, Saint-Germain-en-Laye, Trappes, Ville-d'Avray, Villiers-le-Bel et Viroflay.....	Paris.
		Les autres bureaux.....
Ain.....	Seyssel.....	Seyssel.
	Belley.....	Belley.
	Les autres bureaux.....	Bureau ambulant de Mâcon à Genève.

Les agents remarqueront que les dispositions qui précèdent ne concernent que les correspondances pour lesquelles la direction par Paris, Lyon, Seyssel, Belley ou Gap est prescrite par l'Instruction annexée à la circulaire du 26 juin 1851. Quant aux correspondances qui doivent, aux termes de la même instruction, être dirigées par Fernex, Grenoble, le Pont-de-Beauvoisin, les Écheltes, Chapareillan ou Briançon et à celles pour lesquelles la direction par le bureau ambulant de Lyon à Marseille, le bureau de Marseille ou le bureau d'Antibes est prescrite par le Bulletin mensuel n° 20, page 198, elles continueront à être dirigées conformément aux dispositions de cette instruction ou de ce Bulletin, suivant le cas.



**1<sup>re</sup> DIVISION. Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.**

**2<sup>e</sup> BUREAU.**

**Correspondance étrangère.**

**NOTA.** L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

**ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.**

**St.** signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | **V.** signifie Bâtiment à voiles. | **C.** signifie Commerce.

N <sup>o</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</b>							
1	Guadeloupe.....	10 août.....	Le Havre..	Saturne.....	V. C.	160	Chapon.....
2	Martinique.....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Célestin.....	V. C.	240	Tcury.
3	Martinique.....	15 août.....	Le Havre..	Sylphe.....	V. C.	200	Heleux.....
4	Réunion.....	20 août.....	Le Havre..	Rubens.....	V. C.	500	De Loys.....
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</b>							
5	Arica.....	15 août.....	Le Havre..	Sourabaya.....	V. C.	500	Barbey.
6	Bahia.....	15 août.....	Le Havre..	Céphise.....	V. C.	300	Savary.
7	Buenos-Ayres.....	20 août.....	Le Havre..	La Plata.....	V. C.	450	Tollibard.
8	Calcutta.....	5 août.....	Bordeaux..	Malabar.....	V. C.	600	Not.
9	Havane (La).....	1 <sup>er</sup> août.....	Le Havre..	Havre et Guadeloupe	V. C.	400	Drinol.
10	Havane (La).....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	380	Daré.
11	Lima.....	15 août.....	Bordeaux..	Pomone.....	V. C.	500	Delenclos.
12	Lima.....	30 août.....	Le Havre..	Costa-Rica.....	V. C.	500	Duloric.
13	Maragnan.....	10 août.....	Le Havre..	Emma-Mathilde...	V. C.	300	Houde.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N° d'or- dre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> . 6	TOR- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
7	Montevideo.....	20 août.....	Le Havre..	La Plata.....	V. C.	450	Tollibard.
14	Pernambouc.....	5 août.....	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	320	Barbey.
15	Port-au-Prince (Le).	20 août.....	Le Havre..	Loire.....	V. C.	250	Ogef.
16	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> août....	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	550	Bernos.
17	Rio-Janeiro.....	16 août.....	Le Havre..	France et Chili....	V. C.	500	Tallibard.
18	San-Francisco.....	15 août.....	Bordeaux..	Le David.....	V. C.	700	Lemercier.
19	San-Francisco.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Chili (n° 2).....	V. C.	460	Vice,
20	Saint-Thomas.....	15 août.....	Bordeaux..	Impératrice Eugénie	V. C.	500	Gautier.
21	Saint-Thomas.....	25 août.....	Le Havre..	Élisabeth.....	V. C.	200	Pean.
22	Vera-Cruz (La)...	25 août.....	Le Havre..	Mania.....	V. C.	300	Rousseau.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

23	Adélaïde.....	1 <sup>er</sup> août....	Plymouth..	Omega.....	V. C.	765	Rains.
24	Adélaïde.....	3 août.....	Londres...	Victoria.....	V. C.	524	Forts.
25	Bahia.....	4 août.....	Southampt.	Golden-Fleece.....	V. C.	"	Hall.
26	Halifax.....	8 août.....	Liverpool..	Khersonese.....	St. C.	2,304	Thompson.
25	Lisbonne.....	4 août.....	Southampt.	Golden-Fleece.....	V. C.	"	Hall.
27	Melbourne.....	2 août.....	Plymouth..	Kent.....	V. C.	1,000	Brine.
25	Pernambouc.....	4 août.....	Southampt.	Golden-Fleece.....	V. C.	"	Hall.
26	Portland.....	8 août.....	Liverpool..	Khersonese.....	St. C.	2,304	Thompson.
25	Rio-Janeiro.....	4 août.....	Southampt.	Golden-Fleece.....	V. C.	"	Hall.
26	S <sup>t</sup> -Jean-de-T.-Neuve.	8 août.....	Liverpool..	Khersonese.....	St. C.	2,304	Thompson.
28	Sydney.....	1 <sup>er</sup> août....	Plymouth..	La Hogue.....	V. C.	1,331	Williams.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

2<sup>e</sup> section.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

#### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

369 décisions judiciaires rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi ont été notifiées à l'Administration en juin 1857.

Ces décisions comportent 64 acquittements et 296 condamnations.

Dans le courant du même mois, 374 délits d'infractions à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés; 43 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

#### *Transports illicites de correspondances.*

447 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix ont été rapportés pendant le mois de juin; 107 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude. Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	285	procès-verbaux,	19	saisies.
Douanes et octrois..	47	—————	47	—
Postes.....	115	—————	41	—

Pendant la même période, 95 propositions de transactions ont reçu l'approbation ministérielle.

#### *Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés et échantillons et des paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a motivé la rédaction de 136 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois de juin 1857.

**3° FAITS DIVERS.**

**1<sup>re</sup> DIVISION. RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juin 1857 par le Conseil d'administration des Postes.**

3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> BUREAUX.

**1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.**

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.  7	
	Service d'explo- tation à Paris. Commis. 2	Service des départements.				
		Inspecteurs. 3	Directeurs. 4	Commis. 5		Distributeurs. 6
Absence non autorisée...	"	"	"	1	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Abus de confiance.....	1	"	"	1	"	Révocation.
Admission dans l'intérieur du bureau d'une personne étrangère au service.	"	"	1	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	"	5	"	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatation inexacte des produits sans contrôle extérieur.	"	"	7	"	1	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Déficit de caisse et prévarications graves.	"	"	1	"	"	Révocation.
Défaut de surveillance...	"	1	1	"	"	Blâme sévère. — Avertissement.
Défaut de surveillance sur le service du transport des dépêches.	"	"	3	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	"	"	2	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Désordres de gestion graves et persistants.	"	"	2	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Révocation.
Emploi d'aide non autorisé.	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Faits de grossièreté et manquement à la discipline.	1	"	"	"	"	Suspension de fonctions.
<b>A REPORTER...</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS. 7	
	Service d'explo- itation à Paris. — Commis. 2	Service des départements.				
		Inspecteurs. 3	Directeurs. 4	Commis. 5		Distributeurs. 6
REPORT ....	2	1	23	2	2	
Fausse directions de dépêches.	"	"	3	1	1	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Impolitesse envers le public et négligence dans le service.	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Réprimande.
Inexactitude à verser les fonds disponibles en fin de mois.	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Inexécution des prescriptions de l'article 425 de l'Instruction générale.	"	"	1	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Inexécution des ordres de l'Administration relatifs à l'établissement des relevés du nombre des objets manipulés.	"	"	7	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconduite.....	"	"	"	"	1	Révocation.
Insouciance persistante dans l'accomplissement du service.	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Insubordination et acte de violence commis contre un sous-agent.	"	"	"	1	"	Déchéance d'une classe.
Irrégularités en matière de chargement.	"	"	22	3	2	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités graves de service.	"	"	5	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Mauvais choix des relations et fait d'inconvenance commis dans le service.	"	"	"	1	"	Retenue de 15 jours de traitement et changement de résidence.
Mauvaise confection de dépêches.	"	"	14	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Mauvais vouloir et manque de convenance à l'égard du public.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
A REPORTER...	5	1	77	8	6	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commis.  2	Service des départements.				
		Inspecteurs.  3	Directeurs.  4	Commis.  5	Distributeurs.  6	
REPORT.....	5	1	77	8	6	
Négligence grave dans la tenue des écritures.	"	"	1	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Négligence persistante dans l'accomplissement du service.	"	"	3	"	"	Retenue de 1 mois de traitement. — Changement de résidence avec déchéance d'une classe.
Non-constatation, sur les parts n° 688 et sur les états n° 62, des lettres rapportées en rebuts par les facteurs.	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'envoi d'avis de versement d'article au-dessus de 200 francs.	"	"	1	"	"	Idem.
Rédaction défectueuse de documents de service.	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Refus non justifié de donner cours en franchise à une dépêche régulièrement contre-signée.	"	"	1	"	"	Idem.
Réexpédition irrégulière de lettres rebutées.	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Réexpédition irrégulière d'objets affranchis.	"	"	1	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Réserves de fonds non justifiées.	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard dans la transmission d'une dépêche.	"	"	1	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans l'envoi de documents de service.	"	"	2	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	"	"	2	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	5	1	93	9	6	
Nombre d'agents punis..	114					

**2<sup>e</sup> PARTIE: — SOUS-AGENTS.**

DÉTAIL  des  FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE  DES  PUNITIONS.  8
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.				
	Facteurs.  2	Chargeurs.  3	Facteurs- chefs.  4	Facteurs de ville.  5	Facteurs locaux.  6	Facteurs- veraux.  7	
Abandon de fonctions...	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Abus de confiance.....	"	"	"	"	1	1	Idem.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	"	"	2	Retenue de 3 francs.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes	"	"	"	"	1	3	Retenues de 1 à 3 francs. — Retenue de 2 jours de traitement.
Concessions dans le ser- vice.	"	"	"	"	"	1	Révocation.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	"	6	Retenues de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	"	"	3	Révocations.
Dénonciation anonyme dans le but de nuire à un collègue.	"	"	"	"	"	2	Changements de résidence.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	"	"	3	Retenues de 3 francs.
Enlèvement de la lettre timbrée d'une boîte supplémentaire.	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Intimidation dans le ser- vice.	"	"	"	"	"	1	Retenue de 1 franc.
Insubordination.....	"	"	"	"	1	"	Suspension de fonctions et changement de rési- dence.
Intempérance.....	"	1	1	1	1	15	Révocation. — Déchéance du grade de facteur- chef. — Suspension de fonctions. — Retenue de 5 jours de traite- ment. — Changement de résidence. — Rete- nues de 3 à 10 francs.
<b>A REPORTER....</b>	"	1	1	1	6	37	



DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.				
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Facteurs- chefs. 4	Facteurs de villa. 5	Facteurs locaux. 6	Facteurs auxiliaires. 7	
REPORT.....	"	1	1	1	6	37	
Introduction en fraude d'objets soumis à des droits de douane.	"	"	"	"	"	1	Révocation.
Irrégularités commises dans le service de la distribution.	2	"	"	1	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Légereté et lenteur dans l'exécution du service.	"	"	"	"	"	5	Retenues de 2 à 10 francs.
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	"	"	16	Changements de résiden- ces. — Retenues de 2 à 5 francs. — Révocation.
Mauvais service, insou- ciance et inconduite.	"	"	"	"	2	"	Révocations.
Négligence dans le service	"	"	"	2	5	"	Retenues de 1 et 5 jours de traitement. — Révoca- tions.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	"	"	8	Retenues de 5 et 6 francs. — Suspension de fonc- tions pendant 8 jours; Changement de résidence.
Propos calomnieux contre une directrice.	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Recherche insuffisante du destinataire d'une lettre	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Refus de service.....	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement. — Change- ment de tournée et de résidence. — Retenues de 2 à 10 francs.
Rotards apportés dans le service de la distribu- tion à domicile.	"	"	"	1	"	10	Retenues de 2 et 5 jours de traitement. — Retenue de 10 francs.
Service confié à des tiers sans autorisation.	2	"	"	"	"	1	Retenues de 2 et 5 jours de traitement. — Retenue de 10 francs.
Vente de timbres-postes ayant déjà servi.	"	"	"	"	"	1	Révocation.
Violation du secret des lettres.	"	"	"	"	"	1	Idem.
Vol chez un fermier.....	"	"	"	"	"	1	Idem.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>14</b>	<b>83</b>	
Nombre de sous-agents punis.....							108

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> PARTIE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale.)

*Applications d'amendes.*

NATURE  DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT  DES AMENDES.  5
	d'ex- ploitation à Paris.  2	des départe- ments.  3	des bureaux am- bulants.  4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	12	500	32	Amendes de 10 cent. à 14 fr. 80 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut des lettres affranchies.	"	34	"	Amendes de 20 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées.	"	"	67	Amendes de 20 cent. à 3 fr. 10 cent.
<b>TOTAUX.....</b>	12	534	99	